



HAL
open science

L'adhésion à un contrat d'assurance-vie préexistant n'est pas une novation

Matthieu Robineau

► To cite this version:

Matthieu Robineau. L'adhésion à un contrat d'assurance-vie préexistant n'est pas une novation : Note sous Cass. 1ère civ., 19 mars 2015, n° 13-28.776. La Semaine juridique. Édition générale, 2015, 22, pp.616. hal-01777536

HAL Id: hal-01777536

<https://univ-orleans.hal.science/hal-01777536>

Submitted on 9 May 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Assurances - L'adhésion à un contrat d'assurance-vie préexistant n'est pas une novation - Note sous arrêt par Matthieu Robineau

Document: La Semaine Juridique Edition Générale n° 22, 1er Juin 2015, 616

La Semaine Juridique Edition Générale n° 22, 1er Juin 2015, 616

L'adhésion à un contrat d'assurance-vie préexistant n'est pas une novation

Note sous arrêt par Matthieu Robineau maître de conférences à l'université d'Orléans, co-directeur du master droit et gestion du patrimoine privé (DGPP), centre de recherche juridique Pothier (EA 1212)

Assurances

[Accès au sommaire](#)

Une cour d'appel déduit exactement que l'adhésion d'une épouse au contrat d'assurance-vie souscrit préalablement par son mari n'emporte pas novation, lorsqu'elle estime, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation du contenu du contrat, qu'au rapport d'obligation contracté entre l'assureur et l'époux souscripteur ne s'est pas substitué un nouveau rapport d'obligation, mais s'est ajouté, du fait de la souscription conjointe de l'épouse, un rapport d'obligation complémentaire entre cette dernière et l'assureur, sans que l'existence du second n'ait un quelconque effet extinctif sur le premier.

Cass. 1re civ., 19 mars 2015, n° 13-28.776, F P+B : JurisData n° 2015-005811

LA COUR - (...)

Sur le moyen unique :

- Attendu, selon l'arrêt attaqué (*CA Paris, 22 oct. 2013*), que François R. a souscrit un contrat d'assurance sur la vie le 6 décembre 1988 et que Fanny Z., son épouse, y a adhéré conjointement le 11 septembre 1995 ; qu'après le décès de François R. en 1999, Fanny Z. a désigné comme bénéficiaires à parts égales, ses sept petits neveux et nièces et a procédé à un versement complémentaire ; qu'au décès de Fanny Z. survenu en 2003, ceux-ci ont reçu leur quote-part de capital ; que l'administration fiscale leur a alors réclamé le paiement de droits de mutation ; qu'après règlement de ces sommes, les bénéficiaires ont assigné le directeur général des finances publiques afin d'obtenir l'annulation de l'imposition contestée et le remboursement des sommes versées (...)

- Mais attendu que, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation du contenu du contrat en cause, la cour d'appel a estimé qu'au rapport d'obligation contracté entre l'assureur et François R. en 1988 ne s'était pas substitué un nouveau rapport d'obligation, mais s'était ajouté, en 1995, du fait de la souscription conjointe de l'épouse, un rapport d'obligation complémentaire entre l'assureur et Fanny Z., sans que l'existence du second n'ait un quelconque effet extinctif sur le premier ; qu'elle en a exactement déduit que la souscription conjointe de l'épouse n'avait pas emporté novation du contrat ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

- Rejette le pourvoi (...)

Mmes Batut, prés., Le Gall, cons.-réf.-rapp., Crédeville, cons. doyen ; SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Lyon-Caen et Thiriez, av.

Lorsqu'un contrat évolue à l'initiative de ses parties, l'opération réalisée est susceptible de recevoir plusieurs qualifications. De manière non exhaustive, elle peut être vue comme une modification, une novation, ou une rupture par *mutuus dissensus* suivie de la conclusion d'une nouvelle convention. Qu'elle soit constatée ou non par un avenant, l'évolution accomplie doit être analysée avec soin, chaque qualification emportant application d'un régime juridique distinct. Ainsi, selon la qualification retenue, une obligation précontractuelle d'information peut ressurgir, les questions liées à la capacité, au pouvoir et au consentement des parties peuvent se poser de nouveau, tandis qu'une faculté de renonciation ou une clause retardant la prise d'effet du contrat peut être réintroduite ou réactivée. Au-delà, c'est aussi la date de conclusion du contrat qui peut être déplacée, non sans conséquences fiscales lorsque le régime d'imposition auquel celui-ci est soumis dépend de considérations de dates ou de durées.

Tel est le cas pour le contrat d'assurance-vie dont le dénouement par décès de l'assuré fait l'objet d'un régime fiscal complexe, qui est fonction à la fois de sa date de souscription, de sa nature et de la date des versements effectués. En particulier, l'article 757 B du Code général des impôts prévoit que, pour les contrats souscrits à compter du 20 novembre 1991, la fraction des primes versées après le 70^e anniversaire de l'assuré excédant 30 500 euros est soumise aux droits de mutation par décès suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire à titre gratuit et l'assuré. Par extension, la doctrine administrative considère que la même solution s'applique aux contrats souscrits avant cette date mais qui ont fait l'objet de modifications substantielles ensuite (*R. Dutreil, Rép. min. n° 26 : JOAN Q 20 nov. 1995, p. 4926 ; BOI-ENR-DMTG-10-20-20-20-20130709*).

Il est donc déterminant de savoir ce qu'il faut entendre par « modifications substantielles ». Pour le civiliste, la question concerne la novation et c'est précisément sous cet angle que l'aborde un arrêt rendu par la première chambre civile de la Cour de cassation le 19 mars 2015 (*n° 13-28.776 : JurisData n° 2015-005811*).

La novation est la convention qui a pour objet de substituer une obligation nouvelle à une obligation ancienne. Outre l'extinction d'une obligation et la naissance d'une autre, la qualification suppose de caractériser l'intention de *nover* (*animus novandi*). Cette dernière permet de distinguer la novation de la simple succession de deux obligations distinctes, en ce que les parties ont entendu créer un lien entre l'obligation éteinte et l'obligation créée (*F. Terré, Ph. Simler et Y. Lequette, Les obligations : Dalloz, 2013, 11^e éd., n° 1431*).

En l'espèce, un époux avait souscrit un contrat d'assurance-vie en 1988. Sa conjointe y adhéra quelques années plus tard, en 1995, le dénouement devant s'opérer au second décès. Après la mort de son mari, l'épouse, désormais seule investie des prérogatives contractuelles, désigna ses petits-neveux et nièces bénéficiaires à parts égales de la garantie décès et procéda à un versement complémentaire. À son décès, les bénéficiaires désignés reçurent leur part de capital, mais l'administration fiscale, estimant que le contrat d'assurance-vie avait fait l'objet d'une novation en 1995, leur réclama des droits de mutation. Après règlement, ils agirent en annulation de cette imposition et en remboursement des sommes versées. La cour d'appel ayant fait droit à leur demande (*CA Paris, pôle 5, ch. 7, 22 oct. 2013, n° 2012/18207 : JurisData n° 2013-028881 ; JCP N 2014, n° 1-2, act. 126, obs. D. Faucher*), l'administration fiscale forma un pourvoi en cassation.

La Haute juridiction devait donc déterminer si l'adjonction ultérieure d'un souscripteur à un contrat d'assurance-vie constitue une novation. Dans l'affirmative, l'assujettissement aux droits de mutation était justifié, dans la négative, il ne l'était pas.

La Cour de cassation rejette le pourvoi, s'en remettant à l'appréciation souveraine du contenu du contrat d'assurance-vie par les juges du fond, qui ont pu estimer que la co-souscription a conduit à ajouter un second rapport d'obligation au lien préexistant, sans effet extinctif sur celui-ci. Elle les approuve d'en avoir exactement déduit que la souscription conjointe de l'épouse n'a pas emporté novation du contrat.

La solution ravira les époux communs en biens pour qui la co-souscription présente un certain nombre de vertus, même s'il est préférable de choisir un dénouement au premier décès, contrairement à ce qui avait été retenu en l'espèce, pour des raisons tant civiles (*Cass. 1re civ., 31 mars 1992, n° 90-16.343 : JurisData n° 1992-000854 ; Bull. civ. 1992, I, n° 95 ; JCP N 1992, II, p. 376, note Ph. Simler*) que fiscales (*J.-P. Bacquet, Rép. min. n° 262 : JOAN Q 29 juin 2010, p. 7283 ; BOI-ENR-DMTG-10-10-20-20121220*). Cette satisfaction de bon aloi ne doit pas empêcher de mener une analyse critique de l'arrêt, qui témoigne d'une double absence, l'absence de novation (1) et l'absence de discussion sur la condition de l'intention de nover (2).

1. Une solution : l'absence de novation

La novation connaît deux variantes, la novation subjective, qui consiste en un changement de créancier ou de débiteur, et la novation objective, qui opère changement de l'obligation proprement dite. En mettant l'accent sur le contenu du contrat et en insistant sur le rapport d'obligation plus que sur les parties à celui-ci, l'attendu décisoire de l'arrêt tend à convaincre que la cour d'appel et la Cour de cassation ont raisonné sur le terrain de la novation objective. Pourtant, faute d'un examen comparé des obligations des parties avant et après l'adhésion de l'épouse, et en raison de l'insistance mise sur « l'ajout » d'un rapport d'obligation « complémentaire », « sans effet extinctif », l'impression est que les magistrats se sont plutôt placés sur le terrain de la novation subjective. Il est vrai qu'en l'espèce, la distinction entre les deux variétés de novation était délicate à mettre en œuvre parce que s'est opérée une double évolution : non seulement l'épouse est devenue souscriptrice, mais encore, elle est devenue assurée, alors que ces qualités peuvent être dissociées (*C. assur., art. L. 132-1, al. 1er : « la vie d'une personne peut être assurée par elle-même ou par un tiers »*).

Or si l'adjonction d'un souscripteur, c'est-à-dire d'un contractant, n'emporte certainement pas novation subjective, il est plus délicat d'affirmer que l'adjonction d'un assuré, c'est-à-dire d'une personne sur la tête de qui pèse le risque, n'emporte pas novation objective.

L'absence de novation subjective. - Par la co-souscription, l'assureur se trouve lié à deux contractants au lieu d'un seul. Le souscripteur adjoint devient une partie à part entière, titulaire de toutes les prérogatives attachées à la qualité de souscripteur : faculté de renonciation, désignation et révocation du bénéficiaire, rachat, etc. Corrélativement, les droits du contractant initial sont altérés : il n'est plus seul maître du contrat puisque les prérogatives contractuelles font l'objet d'une co-titularité. La co-souscription introduit une cogestion là où régnait une gestion autonome et unilatérale de l'époux (*V. Cass. ass. plén., 12 déc. 1986, n° 84-17.867 : Bull. civ. 1986, ass. plén., n° 14 ; JCP G 1987, II, 20760, concl. M. Cabannes, note L. Boyer ; D. 1987, p. 269, note J. Ghestin*). Le schéma ressemble à celui d'une indivision sans pouvoir être totalement confondu avec celle-ci (*J. Bigot et alii, Traité de droit des assurances, Les assurances de personnes : LGDJ, 2007, t. 4, n° 247, par L. Mayaux*). Pour autant, l'économie du contrat n'est pas véritablement altérée. De même, si les co-souscripteurs sont désormais tenus ensemble des primes, cette modification est presque sans portée (*V. C. assur., art. L. 132-20*), à plus forte raison lorsque le contrat est à versements libres.

De manière générale, il est de jurisprudence constante que l'ajout d'un second débiteur, sans que le premier ne soit déchargé, n'entraîne pas novation (V., en matière de délégation : *Cass. 1re civ., 5 juin 1970, n° 68-13.454 : Bull. civ. 1970, I, n° 387*, conformément à l'article 1275 du Code civil). En conséquence, l'adjonction d'un souscripteur ne semble pas pouvoir conduire à retenir la qualification de novation.

Enfin et surtout, **ajouter n'est pas substituer**. Or, c'est ce dernier terme qui est utilisé à l'article 1271 du Code civil pour décrire les manières dont s'opère la novation. **Le fait que le second adhérent puisse se retrouver seul souscripteur s'il survit à son époux n'y change rien**, le premier ayant conservé sa qualité de contractant (*M. Leroy, Assurance-vie : ajouter ou supprimer un assuré, est-ce une novation ? : JCP N 2014, n° 38, 1286*), tandis que l'ordre des décès est parfaitement aléatoire. De ce point de vue, ce n'est que lorsque la co-souscription est mise en place *in articulo mortis*, alors que le premier adhérent est sur le point de décéder, que l'opération pourra être tenue pour une substitution de contractant valant novation.

L'analyse est quelque peu différente si l'accent est mis non plus sur l'adjonction d'un contractant mais sur celle d'un assuré.

L'absence plus discutable de novation objective. - Le contrat d'assurance-vie étant fondamentalement un contrat de couverture de risque, l'ajout d'un assuré modifie, *a priori*, l'obligation contractuelle de couverture de l'assureur. Le risque est changé, peu importe que le dénouement du contrat ait lieu au premier ou au second décès (*contra, M. Leroy, art. préc.*). L'arrêt peut dès lors laisser quelque peu insatisfait pour deux raisons étroitement liées. D'une part, même s'il n'a pas été véritablement soulevé, on peut regretter que cet argument tenant à l'obligation de l'assureur n'ait pas été examiné par la première chambre civile. D'autre part, faute de préciser la nature exacte du contrat d'assurance-vie co-souscrit, l'arrêt paraît pécher par excès de généralité. L'obligation de couverture de l'assureur et, par suite, son obligation de règlement ne présentent pas en effet la même physionomie selon que le contrat est, par exemple, une assurance temporaire décès ou une assurance de capital différé.

De surcroît, une réponse ministérielle avait adopté une position contraire à celle de l'arrêt annoté, estimant que lorsque le « coadhérent (...) devient aussi coassuré, il y a lieu de considérer que la transformation d'un contrat d'assurance à souscripteur unique en contrat en adhésion conjointe constitue une novation de ce contrat » (*H. Cuq, Rép. min. n° 371 : JOAN Q 6 mars 2000, p. 1452*). Si cette réponse est devenue caduque car non intégrée dans la base BOFIP (*Instr. 7 sept. 2012, BOI 13 A-2-12*), elle montre néanmoins qu'une autre conclusion était envisageable.

Pour autant, il est possible d'approuver la solution de l'arrêt, encore que l'appréciation souveraine des juges du fond interdise d'en voir les ressorts précis, alors même que, dans une telle hypothèse, le contrôle formel de la Cour de cassation devrait être plus poussé (*M.-N. Jobard-Bachelier, X. Bachelier et J. Buk Lament, La technique de cassation : Dalloz, 2013, 8e éd., p. 167*)

En premier lieu, le risque de décès du premier assuré continue d'être couvert par l'assureur. Aussi, faute d'extinction de cette obligation de couverture, pour peu que l'on s'en tienne à la lettre de l'article 1271 du Code civil, n'y a-t-il pas lieu de se prononcer sur la création d'une obligation nouvelle.

En second lieu, **le rejet de la qualification de novation peut être justifié par l'absence d' *aliquid novi* suffisant, si l'on déplace le regard de l'obligation de couverture de l'assureur vers son obligation de**

règlement, dès lors que l'on présume que le contrat souscrit en l'espèce était un contrat d'assurance-vie moderne, par exemple un contrat de capital différé contre-assuré. Dans ce type de contrat, l'assureur doit à coup sûr une prestation : soit au premier ou au second décès (selon la formule contractuelle choisie), soit à l'arrivée du terme, à moins qu'il ne soit tenu de racheter sa dette par anticipation, en cas d'exercice du droit de rachat. En toutes ces circonstances, l'assureur demeure tenu de la provision mathématique (ce en quoi la qualification de ces contrats est discutée. - V. à propos de l'assurance-vie entière à capital variable, V. Heuzé, *Un monstre et son régime : le contrat commutatif d'assurance sur la vie*, in *Mél. J. Bigot : LGDJ, 2010, p. 193*). L'obligation de règlement s'analyse ainsi en une obligation à terme alternatif incertain. Dès lors, l'ajout d'un assuré consiste en une modification du terme suspensif de l'obligation de règlement et ne peut être vu comme novatoire. En effet, à la différence de la stipulation d'une condition, qui affecte l'existence même de l'obligation, celle d'un terme suspensif, qui n'en affecte que l'exigibilité, ne peut valoir novation (*Cass. req., 8 nov. 1875 : DP 1876, jurispr. p. 438 ; S. 1876, 1, p. 102*).

Faute d'extinction d'une obligation et à défaut d'un *aliquid novi* suffisant, il ne pouvait donc y avoir novation. Cela n'empêche de constater l'absence de discussion portant sur l'*animus novandi*.

2. Une absence : la référence à l'*animus novandi*

L'absence de toute mention de l'*animus novandi* dans l'arrêt permet de lever les doutes sur le statut de cette condition : nécessaire mais non suffisante pour emporter, à elle seule, novation. Il serait du reste erroné de voir dans la décision une éviction de cette condition.

L'insuffisance de l' *animus novandi* à opérer seule la novation. - L'*animus novandi* est parfois présenté comme une condition non seulement nécessaire mais encore suffisante de la novation (*F. Terré, Ph. Simler et Y. Lequette, op. cit., n° 1433*). Autrement dit, une modification du contrat, fût-elle substantielle, n'est pas novatoire en soi : elle ne l'est que si les parties ont entendu que l'obligation préexistante soit éteinte et remplacée par une nouvelle obligation tout en créant un lien entre elles. À l'inverse, une altération légère pourrait être novatoire si telle était l'intention des parties. En l'espèce, ni la cour d'appel, ni la Cour de cassation (malgré la deuxième branche du moyen, il est vrai très maladroitement rédigée) n'ont d'égard pour l'*animus novandi*.

Il est possible d'en déduire que l'intention de nover n'est qu'une condition parmi d'autres, qui ne saurait, à elle seule, suppléer l'absence de nouveauté suffisante de l'obligation créée. Dès lors qu'une condition de la novation fait défaut, il est inutile d'en examiner les autres. Au demeurant, si l'intention de nover était la condition nécessaire et suffisante de la novation, les parties auraient la maîtrise des effets fiscaux de l'évolution de leur contrat. Il suffirait qu'elles aient déclaré ne pas être animées d'une telle intention pour échapper à l'impôt, ce qui reviendrait à donner un caractère supplétif à la règle fiscale.

Aller plus loin et voir dans l'absence de référence à l'intention de nover une éviction de cette condition de la novation serait forcer le sens et la portée de l'arrêt.

Une hypothèse exclue : l'éviction de l' *animus novandi*. - Il pourrait être avancé que l'intention de nover est bien une condition nécessaire et suffisante de la novation, mais qu'elle doit être écartée en matière fiscale. Toutefois, c'est une piste qu'il serait téméraire d'emprunter, tant l'autonomie du droit fiscal est un argument éculé (*M. Collet, Droit fiscal : PUF, 2013, 4e éd., n° 160 et s.*).

Le droit fiscal est un droit de transposition, au sens où il dépend des notions et règles du droit civil (V. *M. Collet, op. cit.*, n° 183. - *F. Douet, Précis de droit fiscal de la famille : LexisNexis, 2014, 13e éd., n° 28*). En ce sens, si les articles 125-0 A et 990 I, I, *bis* du Code général des impôts, relatifs à la transformation d'un contrat d'assurance-vie en euros en contrat multisupports, eurocroissance ou vie-génération n'emploient pas le terme novation, c'est peut-être par respect pour la notion civiliste de celle-ci. Dans ces hypothèses en effet, ce n'est pas l'obligation contractuelle de couverture de l'assureur qui est altérée, mais son obligation légale de provision.

Sans doute encore, il pourrait être argué que l'interprétation administrative de l'article 757 B du Code général des impôts rappelée plus haut dispense de rechercher l'*animus novandi* lorsqu'il s'agit de se prononcer sur l'existence d'une modification substantielle du contrat d'assurance-vie. Toutefois, cela reviendrait à conférer à la doctrine fiscale une valeur normative qu'elle n'a pas (V. *F. Douet, Précis de fiscalité des assurances et des indemnités : LexisNexis, 2011, 2e éd., n° 10 s.*).

En d'autres termes, s'agissant de déterminer la date du contrat, il n'y avait d'autres voies que de raisonner sur le terrain de la novation et d'en respecter les conditions, dont l'exigence d'*animus novandi*, posée par l'article 1273 du Code civil.

Quoi qu'il en soit, **en l'espèce, malgré la modification du risque couvert, faute d'extinction d'une obligation préexistante et à défaut d' *aliquid novi* suffisant, il ne pouvait y avoir novation et donc assujettissement à l'article 757 B du Code général des impôts** . Dès lors, il était inutile de s'interroger sur l'*animus novandi*.

Mots clés : Assurances (en général). - Assurance-vie. - Novation. - Condition d'*animus novandi* (non)